

## Arrêt

n°141 842 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 14 février 2011 par laquelle le délégué du Ministre déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009* » et de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) daté du 15 mars 2011 qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en 2004 et résider sur le territoire depuis lors.

1.2. En date du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.3. En date du 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées en date du 22 mars 2011, constituent les décisions litigieuses et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Notons que l'intéressé produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour son attestation de nationalité et la copie de son permis de conduire, très peu lisible et sans photographie. Ces pièces ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) et n'est ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 de la loi du 15.12.1960. Ceci s'explique par le fait que l'attestation de nationalité et le permis de conduire produits n'ont pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de ces derniers.*

*De plus, l'intéressé déclare s'être fait récemment voler ses papiers. Force est de constater que cette déclaration n'est assortie d'aucun élément probant. En outre, l'intéressé aurait pu se ménager une quelconque preuve de ce vol. Il revenait à l'intéressé de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Nous déplorons que tel n'est pas le cas. En effet, aucun élément n'est présent au dossier permettant de vérifier la véracité de ses propos. »*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1'). L'intéressé ne produit pas un passeport revêtu d'un visa valable et ne démontre pas être légalement dispensé de fournir un tel document. En outre, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 mais la date de son arrivée reste incertaine, eu égard à l'absence de document d'identité. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En substance, le requérant critique l'acte attaqué en ce qu'il déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite au motif que «*la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis* ». Il souligne pourtant avoir indiqué dans sa demande qu'il s'était fait dérober ses papiers d'identité ainsi qu'avoir produit à l'appui de celle-ci, une attestation de nationalité et une copie de son permis de conduire.

Il précise que l'attestation de nationalité a été délivrée par le Consulat général du Maroc à Bruxelles le 4 décembre 2009 et qu'elle a été établie sur foi de la copie du permis de conduire qu'il a fourni. Il signale que la copie de son permis de conduire comporte la mention de ses nom, prénom et date de naissance ainsi qu'une photographie et qu'étant assuré de ce qu'il était bien la personne à qui le permis de

conduire avait été délivré, le Consulat a pu attester de son identité, de son lieu de naissance et de sa nationalité. Il ajoute que l'attestation délivrée précise le numéro de la carte d'identité nationale marocaine dont il a été porteur.

Il rappelle la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, quant à l'exigence de production d'un document d'identité (« *La demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour ne servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (nous soulignons) - Chambre des représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p.33).

Il conclut en affirmant que compte tenu de la nature du document produit, des mentions qu'il contient et du fait que ce document était accompagné de la copie de son permis de conduire comportant sa photo dont la partie défenderesse se devait d'exiger l'original si elle estimait ladite copie « *non suffisamment lisible* », la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur d'appréciation en estimant que son identité demeurait incertaine en ce qu'il n'a pas annexé à sa demande d'autorisation de séjour les documents d'identité requis.

### **3. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

En l'espèce, la partie requérante, qui a signalé dans le cadre de sa demande « *s'être fait volé ses papiers* », reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré l'attestation de nationalité produite comme un document d'identité ou une preuve de son identité alors qu'elle a été établie sur foi de la copie de son permis de conduire dont elle a également produit la copie en annexe de sa demande et précise le numéro de sa carte d'identité nationale.

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais qu'elle s'est limitée à joindre une attestation de nationalité délivrée par le Consulat général du Maroc en Belgique établie sur foi de la copie de son permis de conduire que la décision litigieuse qualifie de « *très peu lisible* ».

S'il convient d'englober dans cette notion de « *document d'identité requis* » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même de l'attestation de nationalité produite par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir si ce document comporte des informations sur l'identité du requérant, il n'est pas destiné à tenir lieu de document d'identité.

S'agissant des arguments selon lesquels l'attestation de nationalité produite a été rédigée sur base de la copie du permis de conduire du requérant, document comportant la mention de ses nom, prénom et date de naissance ainsi qu'une photographie, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que cette copie est « très peu lisible » en sorte telle qu'il n'est pas possible sur base d'un tel document d'établir avec certitude l'identité du propriétaire du permis. Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *la partie défenderesse se devait d'exiger l'original si elle estimait ladite copie « non suffisamment lisible »* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative. Enfin, et en tout état de cause, le conseil ne peut que constater que le permis de conduire, pas plus que la première pièce produite (l'attestation de nationalité), n'a vocation à tenir lieu de document d'identité.

Concernant le fait que l'attestation délivrée précise également le numéro de la carte d'identité nationale marocaine du requérant, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne sont pas de nature à dispenser celui-ci de fournir un document d'identité.

En conséquence, en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre .

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a pu légalement conclure à l'irrecevabilité de la demande en ce que la partie requérante n'a produit à son appui aucun document d'identité requis.

Le moyen pris ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu des considérations énoncées au point 3., il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM